

**Objet :**  
**Avis sur le chalutage pélagique au**  
**droit du plateau de Rochebonne**

**Direction Interrégionale de la Mer**  
**Sud-Atlantique**

33074 Bordeaux Cedex

D/CA JB/SF – 2015.112

Affaire suivie par G. Biais/HGS/Station de La Rochelle

Nantes, le 17 novembre 2015

Institut français de recherche  
pour l'exploitation de la Mer

**Centre de Nantes**  
Rue de l'île d'Yeu  
B.P. 21105  
44311 Nantes cedex 3  
France

téléphone 33 (0)2 40 37 40 00  
télécopie 33 (0)2 40 37 40 01  
<http://www.ifremer.fr>

**Siège social**  
155, rue Jean-Jacques Rousseau  
92138 Issy-les Moulineaux Cedex  
France  
R.C.S. Nanterre B 330 715 368  
APE 731 Z  
SIRET 330 715 368 00297  
TVA FR 46 330 715 368  
Etablissement public à caractère  
industriel et commercial

téléphone 33 (0)1 46 48 21 00  
télécopie 33 (0)1 46 48 22 96  
<http://www.ifremer.fr>

Monsieur le Directeur,

Pour préparer réponse à votre demande d'avis du 5 octobre dernier sur la problématique du chalutage pélagique au droit du plateau de Rochebonne, nous avons consulté les déclarations de captures faites en 2012-14 pour les rectangles statistiques 21E7 et 20E7 lorsque l'engin est un chalut pélagique. Ces deux rectangles incluent les 2 zones où le chalutage pélagique est interdit par l'arrêté 34 de 1978 que le projet d'arrêté transmis vise à suspendre pendant les mois de décembre et janvier : le 21E7 comprenant la zone « nord-ouest » et la partie nord de la zone « sud-est » ; le 20E7, la partie sud de cette deuxième zone.

La pratique du chalutage pélagique peut se faire avec un chalut à panneaux ou en bœuf. Tant pour la totalité de l'année que les mois de décembre et janvier, le chalut à panneaux ne contribue que pour une faible proportion aux captures totales annuelles du chalutage pélagique dans ces deux rectangles (8 % sur l'année et 3 % en décembre et janvier).

Sur l'année, la répartition par espèce de ces captures varie selon l'engin. Que celui-ci soit un chalut à panneaux ou en bœuf, la sardine est la principale espèce cible et 80 % des captures réalisées au chalut pélagique dans ces deux rectangles reposent sur un faible nombre d'espèces :

- 5 pour le chalut pélagique à panneaux avec, outre la sardine (35%), la dorade grise (17%), le maquereau commun (15%) et les chinchards d'Europe et à queue jaune (12%) ;

- 3 pour le chalut pélagique en bœuf avec principalement la sardine (68%) suivie du maquereau commun (7%) et de l'anchois (5%).

Les captures réalisées en décembre et janvier dans ces rectangles ne contribuent que pour un faible pourcentage à la capture annuelle toutes espèces confondues de chaque engin : 1% pour le chalut à panneaux et 3 % pour le chalut en bœuf.

Cependant, les espèces ciblées sont différentes de celles ressortant dans le cumul annuel :

- la seiche et le merlu forment la moitié des captures pour le chalut pélagique à panneaux en décembre-janvier, suivie d'espèces benthiques dont la présence mériterait une investigation (baudroies, sole, crevettes...);
- le bar avec 40 % des captures est la principale espèce cible pour le chalut pélagique en bœuf en décembre-janvier. Il est accompagné dans les captures par les chinchards (35 %), le merlu (8%) et la dorade grise (7 %).

Ces espèces ont une aire de répartition beaucoup plus vaste que le plateau de Rochebonne et les zones avoisinantes. Le fait que leurs captures aient lieu dans ce secteur ou ailleurs dans le golfe de Gascogne importe peu pour leur exploitation durable tant que la mortalité par pêche reste à un niveau compatible avec une exploitation maximale durable.

Il paraît important de considérer l'impact du chalutage pélagique sur les oiseaux en raison de la ZPS FR 5412026 sur le plateau de Rochebonne : nous avons bien noté qu'il sera possible d'évaluer l'impact direct grâce aux observations mentionnées en préambule du projet d'arrêté. Etant donné la composition des captures en décembre et janvier, les éventuels impacts indirects de la pêche au chalut pélagique sur les oiseaux via son effet sur l'abondance des proies disponibles paraissent devoir être limités durant ces 2 mois pour les espèces citées dans la fiche Natura 2000 réalisée par le MNHN pour la ZPS FR 5412026 et pouvant hiverner sur le plateau de Rochebonne (Puffin des Baléares, Goéland cendré, Guillemot de Troïl, Mouette pygmée, Mouette tridactyle, Mouette de Sabine, grand Labbe).

En conséquence, nous émettons un avis favorable sur le projet d'arrêté portant sur l'ouverture de la pêche au chalut pélagique sur le plateau de Rochebonne entre le 1er décembre 2015 et le 31 janvier 2016 que vous nous avez transmis.

Nous vous demandons cependant de bien vouloir supprimer la mention « après avis de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) » dans l'article 3. En effet, comme indiqué par le Directeur Général Délégué de l'Ifremer par son courrier en date du 19 novembre 2014, les autorisations individuelles mentionnées dans cet article n'ont pas à être visées par l'Ifremer.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Directeur du centre Atlantique